

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n°15802 du 11 septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par X, agissant en son nom et celui de ses enfants mineurs X et X, qui déclare être de nationalité équatorienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 19 juillet 2005 sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise le 17 octobre 2007 et notifiée à la requérante le 21 décembre 2007 et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique en juin 1997. Elle a déclaré que ses filles mineures l'ont rejoint en 1999.

Le 4 juillet 2000, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

**1.2.** Le 14 juillet 2000, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 8 mars 2001.

**1.3.** Le 26 décembre 2001, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette

demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 9 août 2002. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt 164.053 du 25 octobre 2006 du Conseil d'Etat.

**1.4.** Le 19 juillet 2005, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

**1.5.** En date du 17 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en juin 1997, selon ses dires, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Ses enfants sont arrivés en Belgique en 1999, selon leurs dires, munies de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elles n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-elles à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n°95.400, du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003*).

La requérant invoque la durée de leur séjour – depuis juin 1997 pour elle et depuis 1999 pour ses enfants, selon leurs dires – et leur intégration à savoir que la requérante a pris des cours de français et qu'elle et ses enfants parlent français, que la requérante et ses enfants ont des amis sur le territoire (cf. témoignages de qualité), que la requérante exerce toutes sortes d'activités sportives (football) et religieuse et qu'il lui arrive souvent de faire des dons de sang, que l'intéressée loue un appartement qu'elle désire travailler comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Quant à son désir de travailler, soulignons que Madame n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des ses attaches sur le territoire. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des liens sociaux, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*).

En outre, les enfants de la requérante, BUSTOS LALAMA Gissel Janeth – née le 08/06/1996 à Ambato (Equateur) et BUSTOS LALAMA Lizbzth Belem – née le 12/03/1991 à Ambato (Equateur) – sont scolarisés – Lizbeth Belem a terminé sa première année du cycle d'études secondaires au Collège Saint-Pierre à Uccle durant l'année scolaire 2004-2005 et Gissel Janeth, quant à elle, a terminé sa troisième année d'études primaires également au Collège Saint-Pierre à Uccle durant l'année scolaire 2004-2005. Notons qu'aucun élément n'est versé au dossier concernant le suivi desdites scolarités. La requérante déclare qu'un retour au pays risque de causer un préjudice à leur scolarité. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le requérant [sic] est arrivé en juin 1997 selon ses dires, et avait un séjour légal de trois mois. Elle a fait venir ses enfants en 1999, alors qu'elle savait son séjour

irrégulier ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérant [sic] en se maintenant irrégulièrement sur le territoire est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant [sic] (*Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003*). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au fait qu'elles sont arrivées quand elles avaient respectivement 8 ans et 3 ans, elles dont [sic] dont [sic] partie intégrante de notre culture et la langue française est la seule langue qu'elles maîtrisent parfaitement, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle se savait en séjour illégal. Elle aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine (*Conseil d'Etat – 11/10/2004, Arrêt n°135.903*).

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéulation subjective (*Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22/09/2001*).

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En outre, il est étonnant que Madame n'ait pas profité de la possibilité qui lui était offerte dans le cadre de la loi du 22/12/1999 pour tenter d'obtenir la régularisation de son séjour. Cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par la requérante lors de l'entrée en vigueur de la dite loi (*Conseil d'Etat – arrêt n°120.881 du 24/06/2003*), et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable.

L'intéressée évoque également les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, comme déjà précisé précédemment, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat arrêt n°97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation [sic] en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé [sic] de lever une autorisation de séjour provisoire, pour elle et pour ses enfants, auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique. »

Cette décision a été accompagnée par un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2). L'intéressée n'a pas de cachet d'entrée dans son passeport. Elle n'a pas été mise en possession d'une déclaration d'arrivée. On ne peut donc déterminer la date d'entrée sur le territoire et elle ne peut donc apporter la preuve que le délai prévu à l'article 6 n'est pas dépassé.

Les enfants BUSTOS LALAMA Gissel Janeth et BUSTOS LALAMA Lizbeth Belem suivent la situation de leur mère ».

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Assistance judiciaire et dépens.**

**2.1.1.** En termes de requête, la partie requérante postule que la requérante « se trouve donc également dans les conditions de l'assistance judiciaire et doit être exemptée des éventuels frais liés à la présente procédure » et « de mettre les dépense à charge de la partie adverse ».

**2.1.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire de la partie défenderesse est irrecevable. Le Conseil relève par ailleurs l'absence de droit de rôle en l'état actuel.

### **2.2. Note d'observations.**

**2.2.1.** En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 mars 2008.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 de la loi du 15.12.1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les élément pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 11 et 149 de la Constitution ».

« En ce que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 149 de la Constitution exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de faits qui soient pertinentes, précises et légalement admissibles ; Que ce contrôle englobe le contrôle de l'exactitude des motifs et des conditions sur lesquels la motivation repose et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision querellée considère toutefois qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée ; [...] ; Alors que la motivation avancée par la partie adverse n'est pas adéquate et une erreur d'appréciation de fait a eu lieu en l'espèce ; [...] ; ».

**3.1.2.** A titre liminaire, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution aux termes duquel « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.» n'a pas vocation à s'appliquer aux décisions de la partie défenderesse, autorité administrative.

**3.1.3.** Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, manque en droit, et est manifestement non fondé.

**3.2.1.** Elle prend, à l'appui de l'unique moyen, ce qui peut être lu comme une première branche « Principes généraux gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article

9, alinéa 3 (actuel 9bis) de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient, en un premier point, sous la « notion de circonstances exceptionnelles », que « [...] il y a lieu de comprendre par cette notion une circonstance de fait qui ne soit pas commune, ce qui justifie que l'on déroge au principe commun ; [...] Que dans le cas où ces attaches [attachments d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour] existent déjà sur le territoire belge, [...], l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; [...] ; que certains éléments d'appréciation des circonstances exceptionnelles ressortent de la jurisprudence du Conseil d'Etat, tel qu'exposé dans les suivants principes généraux ; ».

Elle soutient, en un second point, que « les circonstances exceptionnelles sont des circonstances d'ordre « humanitaire », liées à la difficulté de retour dans le pays d'origine » ; « Que l'article 9, alinéa 3 (actuel 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980 a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE, n°99.392) ; [...] ; Qu'il est certain que ces difficultés peuvent être liées à une présence en Belgique depuis de longue années et à une parfaite intégration en Belgique ; Que ces difficultés peuvent être d'ordre : matériel [...], ou encore affectif [...] ; ».

Elle soutient, en un troisième point, « le principe de proportionnalité et phénomène du cercle vicieux », « [...] ; Que le Conseil d'Etat et la Cour Européenne des droits de l'homme se sont positionnés à de multiples reprises sur l'examen des circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité ; [...] ; Que le principe de proportionnalité doit conduire votre Conseil à prendre en considération le cercle vicieux dans lequel la position de la partie adverse place les étrangers présents en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrés ; [...] ; Que par un courrier du 5 novembre 2007 adressé à l'office des étrangers, la requérante a informé la partie adverse des contacts qui avaient repris entre ses deux filles et leur papa, titulaire d'un titre de séjour en Belgique ; Que la requérante vit donc en Belgique depuis 10 ans et a introduit deux demandes de séjour invoquant des circonstances exceptionnelles sérieuses telles que tout d'abord sa cohabitation avec une personne de nationalité belge et ensuite son intégration, la longueur de son séjour et la scolarité de ses deux filles et enfin en novembre 2007 les nouveaux contacts entre ses filles et leur papa régulier sur le territoire belge ; [...] » ;

Elle soutient, en un quatrième point, « les limites de la distinction entre la recevabilité et le fond », « [...] ; Que toutefois la jurisprudence quasi constante du Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 et les circonstances exceptionnelles valant arguments de fond eu égard à une demande d'autorisation de séjour (voyez notamment l'arrêt n°88.076 du 20 juin 2000) ».

**3.2.2.** Sur la première branche, le Conseil estime devoir rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique, comme en convient la partie requérante en termes de requête.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Néanmoins, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, l'existence d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, existant déjà ou non sur le territoire belge, ne permet pas de conclure automatiquement à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Pareillement, l'autorité administrative, dans le respect des dispositions légales, et sous le contrôle du Conseil du Contentieux des Etrangers, peut estimer qu'un élément invoqué au titre de circonstance exceptionnel par un requérant, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais un élément lié au fond de la demande.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante et ses filles ont tissé un réseau de relations en Belgique en situation précaire. En l'espèce, la requérante ne pouvait ignorer que ni elle, ni ses filles n'ont jamais disposer d'un titre de séjour couvrant leur séjour sur le territoire au-delà de l'accès qu'elles ont pu obtenir dans le cadre des personnes autorisées, en raison de leur nationalité, sur le territoire pendant trois mois. Le Conseil relève de même que la requérante n'a jamais déclarée son arrivée ou celle des ses filles aux autorités compétentes

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

### **3.2.3. En sa première branche, le moyen pris n'est pas fondé.**

**3.3.1.** Elle prend, à l'appui de l'unique moyen, ce qui peut être lu comme une seconde branche, « les circonstances exceptionnelles justifiant que la requérante et ses deux filles introduisent leur demande de séjour en Belgique ».

Elle soutient, en un premier point, sur « leur intégration sociale et leurs attaches sociales et privées durables, leur cellule familiale et la longueur leur séjour en Belgique », « [...] que la partie adverse considère que les nombreuses preuves d'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles puisque ces arguments doivent également être invoqués par les étrangers introduisant une demande fondée sur l'article 9, 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cet argument méconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsqu'elle refuse d'envisager la distinction entre les arguments invoqués au titre de la recevabilité et ceux invoqués au titre du fond ; [...] ; Que la partie adverse doit analyser si imposer un retour dans le pays d'origine est proportionnel à l'objectif poursuivi ; Que le principe de proportionnalité ne permet pas de traiter de la même manière les étrangers vivant à l'étranger et ceux qui vivent en Belgique depuis une longue période ; que l'argument de la partie adverse fondé sur la comparaison entre ces deux catégories d'étrangers n'est pas convainquant en ce qu'il compare deux catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes ; [...] ; [...] que Lizbeth est actuellement enceinte d'un jeune homme résidant en Belgique [...] ; Que le fait d'avoir résidé en Belgique pendant plus de 10 et 8 ans

ne peut qu'engendrer la création de véritables attaches privées, sociales et scolaires au sens de l'article 8 de la CEDH ; [...] ; Attendu que de plus les deux filles mineures de la requérante ont renoué contact avec leur papa, Monsieur [B.] il y a environ un an après plusieurs années de rupture de contact ; [...] ; Qu'il s'agirait d'une atteinte grave et disproportionnée à leur vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » ;

Elle soutient, en un second point, sur « la scolarité des deux filles de la requérante », que « [...] ; Que [la décision attaquée] se fonde à tort sur le fait que les dites scolarités ne sont pas démontrées [...] ; Que, concernant le suivi des ces scolarités, des documents ont toutefois également été adressés à l'office des étrangers et ce par la requérante elle-même par deux courriers recommandés des 12 septembre et 12 octobre 2007 ; [...] ; Que si votre juridiction devait estimer [...] que la requérante était à l'origine de leur préjudice, cela n'enlève rien au fait qu'un préjudice puisse exister ; Que le 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme [...] ; [...] a estimé qu'un enfant de jeune âge ne pouvait être tenu pour responsable d'une attitude d'adulte [...] (Arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mibilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique) ; Que par conséquent les deux filles mineures de la requérante ne peuvent être considérées comme responsables ou comme étant à l'origine de ce préjudice ; [...] que la partie adverse indique que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine ; Qu'il s'agit de motivation stéréotypées, manifestement inadéquates ; [...] ; Que la partie adverse ne répond cependant pas à l'argumentation selon laquelle un retour dans leur pays constitue une exigence excessive et disproportionnée ; [...] (sur les études comme circonstances exceptionnelles, voyez notamment Conseil d'Etat, [...] ; Que le Conseil d'Etat a souligné que « l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine » (C.E., arrêt n°93.760 du 6 mars 2001) ; Qu'il y a lieu également de rappeler que les deux filles de la requérante ne parlent presque pas l'espagnol et ne maîtrisent que la langue française ; [...] ; ».

**3.3.2.** Sur la seconde branche, sur la scolarité des deux filles de la requérantes, si le Conseil d'Etat, lors de l'examen en suspension de situations similaires, a pu considérer que l'obligation d'interrompre une année scolaire « pourrait constituer une circonstance exceptionnelle », comme le soutient la partie requérante, le Conseil relève que ce dernier était dans ces hypothèses, appelé à se prononcer sur l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, alors que ce risque n'est pas examiné dans le cadre de la présente procédure.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence plus récente du Conseil d'Etat, « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (cfr, entre autres, C.E., arrêt n°164.149 du 26 octobre 2006). Le Conseil remarque qu'au demeurant, il est loisible à la requérante et à ses enfants de profiter des vacances scolaires pour éviter d'interrompre l'année scolaire pour se rendre à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*.

Par ailleurs, il relève à la lecture de la décision attaquée d'une part, que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence du fait que le suivi desdites scolarités fassent objet ou non de preuve, que ce soit au titre de l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou à un autre titre. D'autre part, la partie défenderesse ne considère nullement que les filles mineures de la requérantes seraient en tout ou partie responsable de l'éventuel préjudice, non examiné *in casu*, qui résulterait d'une interruption temporaire de leur scolarité en

Belgique. Enfin, l'argument selon lequel un retour dans leur pays d'origine constituerait une exigence excessive et disproportionnée en ce qui concerne la scolarité des filles de la requérante fait valablement et suffisamment l'objet d'une réponse dès lors que la partie défenderesse a pu juger cet élément comme ne représentant pas une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays pour y introduire la demande d'autorisation de séjour selon la procédure de droit commun.

Sur l'intégration sociale, les attaches sociales et privées durables, la cellule familiale et la longueur du séjour de la requérante et de ses enfants, sur la confusion que semble opérer la partie requérante entre l'examen des circonstances exceptionnelles et des conditions de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour, le Conseil renvoie à la réponse qu'il a apporté sur ce point lors de l'examen du premier moyen. Par conséquent, dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. La partie défenderesse a pu légalement estimé que ni la durée de leur séjour, ni leur intégration, ni le respect dû à l'article 8 de Convention précitée au moyen ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en ce qu'aucun de ses éléments, lu séparément ou ensemble, n'est de nature à empêcher la requérante et ses deux filles d'introduire leur demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour leur lieu de résidence à l'étranger.

Il est également à souligner que la partie requérante se méprend sur la portée du raisonnement de la partie défenderesse aux termes duquel « c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne ». En l'espèce, la comparabilité ne porte nullement sur « la situation des étrangers vivant à l'étranger et ceux qui vivent en Belgique depuis une longue période », mais sur une éventuelle comparabilité entre la situation personnelle de la requérante et celle de certains de ses compatriotes qui auraient, selon la requérante, bénéficié d'une régularisation de leur séjour ; comparabilité que la requérante, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, n'établit pas.

Par ailleurs, même au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil a déjà estimé que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

De plus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'information selon laquelle les enfants de la requérante entretiendraient des contacts avec leur père, bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique, et bénéficieraient de son soutien aussi bien affectif et financier, n'a selon les propos mêmes de la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, été porté à la connaissance de la partie défenderesse que par un

courrier du 5 novembre 2007, soit postérieurement à la décision attaquée, du 17 octobre 2007, bien que celle-ci n'avait pas encore été porté à la connaissance de la requérante à cette époque. Il relève également qu'un second élément, relatif à la grossesse d'une des filles mineures de la requérante, n'a pas fait l'objet d'une communication formelle à la partie défenderesse, cette information n'apparaissant que dans la requête introductory d'instance communiquée au Conseil.

Dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie au moment où elle est adoptée, la partie défenderesse n'aurait pu se prononcer sur ces éléments qui, selon la partie requérante, constituent de nouvelles circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et de ses filles sur le territoire du Royaume.

Par conséquent, le Conseil considère, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions invoquées au moyen, décider : « [...] que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des liens sociaux, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. » .

### **3.3.3. En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.**

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze septembre deux mil huit par :

,

Le Greffier,

Le Président,